

**Objet :**

**DECISION D'ESTER EN JUSTICE - DEFENSE DU CCAS  
C/INDIVISION GOUZY FRERES – SCI NCF5**

## **Décision**

Le Président du CCAS de la Ville de Narbonne  
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article R.  
123-21,

VU la délibération du Conseil d'Administration en date du 16 novembre  
2023 donnant au Président de la Ville de Narbonne, délégation pour ester  
en justice,

VU les recours introduits devant le Tribunal Administratif de Montpellier par  
Messieurs Serge et Philippe GOUZY, gérants des SCI NCF 4 et NCF 5  
sollicitant l'annulation de trois titres de recettes émis le 30 juin 2023 dans  
le cadre de l'exécution d'office des prescriptions de l'arrêté n°20230166  
en date du 14 avril 2023 portant obligation de relogement des locataires,  
CONSIDERANT qu'il importe pour le CCAS d'ester en justice pour se  
défendre,

## **DECIDE**

ARTICLE 1er : Aux fins de défense de ses intérêts dans les actions entreprises par les requérants mentionnés ci-dessus, le CCAS de la Ville de Narbonne estera en justice devant le Tribunal Administratif de Montpellier et tout autre juridiction susceptible d'avoir connaissance de cette affaire.

ARTICLE 2 : Dans cette affaire, le CCAS sera défendu par le cabinet d'avocats de Me Caroline PILONE situé 41 rue Yves Montand VEAS PAC 2000 à Montpellier.

ARTICLE 3 : La Direction Générale du CCAS de la Ville de Narbonne et le Trésorier Principal de Narbonne-Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Date de mise en ligne :

**10 JAN. 2023**

Fait au CCAS de Narbonne

Le 08.01.2024



**Bertrand MALQUIER**  
Maire de Narbonne  
Président du CCAS